



Ville de Wissous

## ARRETE MUNICIPAL N°AM 2024 - 131

### PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU PARC CANIN SITUE DANS LE DOMAINE LES ETANGS/ESPACE ARTHUR CLARK

#### **Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 ;

**Vu** le Code civil notamment les articles 515-14 et 1243 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment son article L 511-1 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-16, L.211-23 et L.214-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement et le Code de santé publique ;

**Vu** le Code pénal notamment ses articles 521-1, R610-5 et R515-14 ;

**Vu** la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et l'homme ;

**Vu** la convention européenne du 13 novembre 1987 pour la protection des animaux de compagnie ;

**Vu** le décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental de l'Essonne, notamment ses articles 97 et 99.6 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° AG 2020-174 du 6 octobre 2020, règlementant l'accès et la fréquentation du Domaine Les Etangs/Espace Arthur Clark, indiquant notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse dans le parc, pour la sécurité de tous les usagers ainsi que la bonne cohabitation entre les animaux ;

**Vu** l'arrêté municipal n° AG 2023-043 du 22 mars 2023 portant sur la divagation des animaux, sur l'obligation de ramasser les déjections canines sur le domaine public ;

**Considérant** que les animaux étant des êtres vivants doués de sensibilité, ils doivent être placés par leur propriétaire ou détenteur, dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce ;

**Considérant** notamment que le propriétaire ou détenteur d'un animal doit veiller à son confort, sa santé et la satisfaction de tous ses besoins, et que le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, outre des circonstances aggravantes ;

**Considérant** qu'une grande partie des habitants de Wissous vivent dans des habitats collectifs, ne permettant pas aux propriétaires de chiens de bénéficier d'un espace libre pour que leur animal puisse divaguer librement ;

**Considérant** qu'un parc canin a été aménagé dans l'enceinte du Domaine Les Etangs/Espace Arthur Clark, pour permettre aux chiens d'évoluer librement sous la responsabilité et la surveillance permanente de leur propriétaire ou détenteur ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation de ce parc canin, afin d'assurer le bon fonctionnement de ce lieu ouvert au public pour la protection des personnes, des animaux et des biens, et de prévenir les désordres et nuisances pouvant troubler l'ordre public ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le parc canin situé dans l'enceinte du Domaine Les Etangs/Espace Arthur Clark à Wissous, est en accès libre et gratuit, tous les jours selon les horaires d'ouverture du domaine. Ces horaires sont modifiables à tout moment par la ville de Wissous pour garantir les conditions de bonne utilisation du parc. Il pourra être fermé pour tout travail d'entretien ou de réfection, ou en présence d'un quelconque danger menaçant les usagers. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les dispositions.

### **Article 2 – Accès au parc canin :**

Le parc canin n'est réservé qu'aux chiens et à leur évolution libre. Toute autre activité y est interdite.

L'accès aux poussettes, vélos, trottinettes ou autres véhicules, sauf services publics, est strictement interdit dans l'enceinte du parc canin.

Conformément aux dispositions du règlement général du Domaine Les Etangs/Espace Arthur Clark, l'accès au parc canin :

- Est interdit aux chiens dit « de 1<sup>ère</sup> catégorie », même tenus en laisse et muselés.
- Est autorisé aux chiens dit « de 2<sup>e</sup> catégorie », accompagné d'une personne majeure, en étant obligatoirement tenus en laisse et en portant une muselière.

Les autres chiens doivent être accompagnés d'une personne de 16 ans et plus, et ne jamais être laissés seul et sans surveillance.

Ne sont pas admis dans le parc canin :

- Les chiens agressifs.
- Les femelles en chaleur lorsque des mâles sont présents dans le parc, pour des raisons de sécurité.
- Les chiots âgés de moins de 4 mois ou avant que leur programme de vaccination soit complété.

Avant de pénétrer dans le parc, assurez-vous que les chiens ne perturberont pas la sortie de ceux déjà présents, ou inversement.

Une jauge de 10 chiens à la fois dans le parc canin est appliquée, dans une volonté de bonne utilisation du parc.

### **Article 3 – Comportements :**

Le propriétaire ou détenteur du ou des chiens, nommé aussi « usager », présent dans les limites du parc canin, doit respecter les règles suivantes :

- La personne responsable du ou des chiens, doit rester en tout temps dans le parc canin, avoir une laisse en sa possession, demeurer en contrôle de son animal et l'avoir constamment sous sa surveillance.
- Pour une question de sécurité, toute nourriture, y compris les friandises ou jouets pour chien, est formellement interdite dans les limites du parc canin.
- Les usagers doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et autres chiens, et avoir un comportement respectueux.
- Ne pas faire porter de collier étrangleur, à pointe ou électrique. Seuls les colliers plats et harnais sont admis sur le parc canin.
- Pendant les fortes chaleurs, le propriétaire ou détenteur devra être muni d'eau pour abreuver son animal à tout moment.
- Ne pas utiliser de méthodes coercitives envers les animaux ainsi que les violences physiques, psychologiques ou verbales. Conformément à la Loi visant à lutter contre la maltraitance animale, toute forme de violence envers un animal, fera l'objet de poursuites judiciaires.



- Ne pas pratiquer d'activité de dressage au mordant.
- Ne pas attacher un animal à un poteau ou à la clôture du parc canin.
- Ne pas amener un animal si celui-ci montre des signes de maladie (diarrhée, toux, maladie parasitaire,...), ou un comportement anormal à son habitude.
- Si un chien ne présente pas un comportement sociable, ou s'il se fait harceler par d'autres chiens, il est du devoir de la personne en charge de l'animal, de quitter les lieux en gardant le chien attaché près d'elle.

#### **Article 4 – Nuisances interdites :**

Le respect, la politesse et la propreté sont de rigueur lorsque l'on fréquente le parc canin.

Les usagers du parc canin, doivent avoir un comportement et une tenue conformes aux bonnes mœurs et au respect de l'ordre public, tel que le respect des autres usagers, et animaux. Sont donc strictement interdits dans l'enceinte du parc canin, notamment :

- De fumer, vapoter ou boire de l'alcool.
- Les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, tels les cris, la musique, les sifflets, ...
- La présence de personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites.
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les équipements du parc ou sur les arbres.
- Détériorer les équipements ou les végétaux du parc.

Les déjections canines doivent obligatoirement être ramassées par le propriétaire ou détenteur de l'animal, sous peine d'une amende de 135 €.

Tous les usagers du parc canin sont tenus de respecter la propreté de cet espace. Les détritiques ne doivent pas être abandonnés au sol ou sur les équipements du parc.

#### **Article 5 – Lieu clos :**

La clôture et le dispositif d'accès mis en place par la commune, ont pour vocation de délimiter l'espace canin, de faciliter le confinement de l'animal à l'intérieur de celui-ci. En aucun cas, cela ne peut garantir la parfaite impossibilité de franchissement par un animal et/ou un usager.

Les portes d'accès au parc canin doivent être maintenues fermées en tout temps.

Lors des entrées et sorties, il faut demeurer vigilant afin qu'aucun animal ne s'échappe, et s'assurer de ne pas perturber l'accès ou la sortie des autres chiens.

#### **Article 6 – Détériorations :**

Les usagers du parc canin sont tenus d'utiliser ces lieux selon un usage conforme à leur destination comme indiqué dans les articles du présent arrêté, de veiller à ne pas détériorer cet espace et d'éviter tout risque lié à un mauvais usage.

Dans le but de prévenir les risques et/ou faire cesser les dommages, afin qu'il soit procédé à une mise en sécurité et aux réparations nécessaires, en cas de détérioration ou de dégâts sur le site, toute personne est priée d'en informer, dans les plus brefs délais, les services de la mairie par téléphone au 01.64.47.27.27 ou par mail : [centre.technique@wissous.fr](mailto:centre.technique@wissous.fr)

#### **Article 7 – Responsabilités :**

Les usagers du parc canin sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui ont en la garde.

La ville de Wissous ne peut être tenue responsable :

- De tout incident dû à l'utilisation normale ou anormale de l'équipement mis à disposition des usagers.

- D'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal et/ou un usager dans l'enceinte du parc canin, ou consécutif au franchissement de la clôture et/ou du dispositif d'accès.
- De tout préjudice lié à la fugue d'un animal.

#### Article 8 - Infractions :

Le non-respect du règlement du parc canin pourra entraîner une interdiction d'accès temporaire ou définitive pour les usagers contrevenants. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies selon les lois et règlement en vigueur.

Il appartient à tout usager de signaler aux forces de l'ordre, dans les plus brefs délais, tout comportement anormal ou dangereux d'un animal, d'une personne, ou la présence d'un animal errant.

Tout incident, tel que morsure, griffure envers un usager ou un autre chien, devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement auprès du service de la Police Municipale.

#### Article 9 – Entrée en vigueur :

Le présent arrêté est applicable à compter de son caractère exécutoire, soit à la date de sa publication sur le site internet de la ville après transmission au représentant de l'Etat dans le département. En outre, il sera porté à la connaissance des usagers par son affichage sur place.

#### Article 10 - Recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 11 – Mise en application :

Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les services techniques municipaux

Wissous, le 8 juillet 2024



Le Maire,  
Florian GALLANT